

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1384

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, Mme Auzanot,
Mme Bordes, M. Odoul, Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessimy, Mme Hamelet, Mme Loir,
M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Cabrolier,
Mme Menache, M. Boccaletti, Mme Martinez, M. Meurin, M. Jolly, M. Taché de la Pagerie,
Mme Robert-Dehault, Mme Lechanteux, M. Grenon, M. Guitton, Mme Mathilde Paris,
M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas,
Mme Engrand, Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 18 BIS

À l'alinéa 5, substituer à la première occurrence du mot :

« perturbant »,

le mot :

« empêchant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Pour qu'il existe entrave, il faut nécessairement qu'il y ait empêchement d'accès au dispositif de suicide assisté ou d'euthanasie. La « perturbation » est par nature trop arbitraire pour être inscrite dans le texte de loi.